

DÉLIBÉRATION n° CA-12-07-2021-15 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 juillet 2021

Exonération des droits forfaitaires
Centre Français Langue Étrangère
Année universitaire 2021-2022

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'exonération des droits forfaitaires du Centre Français Langue Étrangère, pour l'année universitaire 2021-2022, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21 JUL 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Demande au CA du 12 juillet 2021

Vu le code de l'éducation, articles 719-50 et suivants,

Suite à la crise sanitaire du COVID 19, 40 étudiants du Centre FLE qui se réinscrivent en 2021-2022 dans cette formation, au semestre ou à l'année, bénéficieront d'une exonération du droit forfaitaire de 250 euros inclus dans les droits d'inscription.

Les conditions pour bénéficier de cette exonération sont les suivantes :

- Les étudiants doivent avoir été inscrits au Centre FLE en 2020-2021, au semestre ou à l'année.
- Ils doivent s'engager par écrit à être assidu pendant l'année universitaire 2021-2022.
- La mesure est applicable pendant l'année universitaire 2021-2022.

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration comme renseigné dans la réglementation :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9FD0CB608843E2DCAF8AE63A670C216C.tpdjo13v_3?idSectionTA=LEGISCTA000027866707&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200901

CFVU du 8 juillet 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

Avis n° CFVU 20210708_06.1 - Formations Locales et tarifs 2021-2022 : Exonérations de certains étudiants inscrits au CFLE des droits forfaitaires d'inscription

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la Délibération n° CFVU 20210708_06 de la CFVU du 8 juillet 2021- Formations Locales et tarifs 2021-2022 :

Avis n° CFVU 20210708_06.1 - Formations Locales et tarifs 2021-2022 : : Exonérations de certains étudiants inscrits au CFLE des droits forfaitaires d'inscription

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 12 juillet 2021 :

Vu les Articles R719-48 à R719-50-1 du code de l'éducation

Suite à la crise sanitaire du COVID 19, 40 étudiants du Centre FLE qui se réinscrivent en 2020-2021 dans cette formation, au semestre ou à l'année, bénéficieront d'une exonération du droit forfaitaire de 250 euros inclus dans les droits d'inscription.

Les conditions pour bénéficier de cette exonération sont les suivantes :

- Les étudiants doivent avoir été inscrits au Centre FLE en 2020-2021, au semestre ou à l'année.
- Ils doivent s'engager par écrit à être assidu pendant l'année universitaire 2021-2022.
- La mesure est applicable pendant l'année universitaire 2021-2022.

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration

Avis XXXX de la CFVU avant délibération du CA

Décompte des voix :

Décompte des votants :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 08/07/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.